

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION
DE LA CIRCULATION CHEMIN DES SALINE**

Le Maire de la Commune de Geneuille,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par la société RTE GMR BOURGOGNE, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation. *Intervention de maintenance sur le réseau avec l'aide d'une nacelle. Travaux sous tensions.*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 09/03/2026 jusqu'au 13/03/2026, la circulation Chemin des Salines pourra subir les restrictions suivantes :

→ LE CHEMIN DES SALINES SERA INTERDIT DANS LES 2 SENS DE CIRCULATION, PONCTUELLEMENT LORS DES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE, ET SELON LES CONDITIONS CLIMATIQUES, A HAUTEUR DE LA FERME FAMILLE HUGUENET. (VOIR PIECE JOINTE)

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la RTE GMR BOURGOGNE. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la société RTE GMR BOURGOGNE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GENEUILLE.

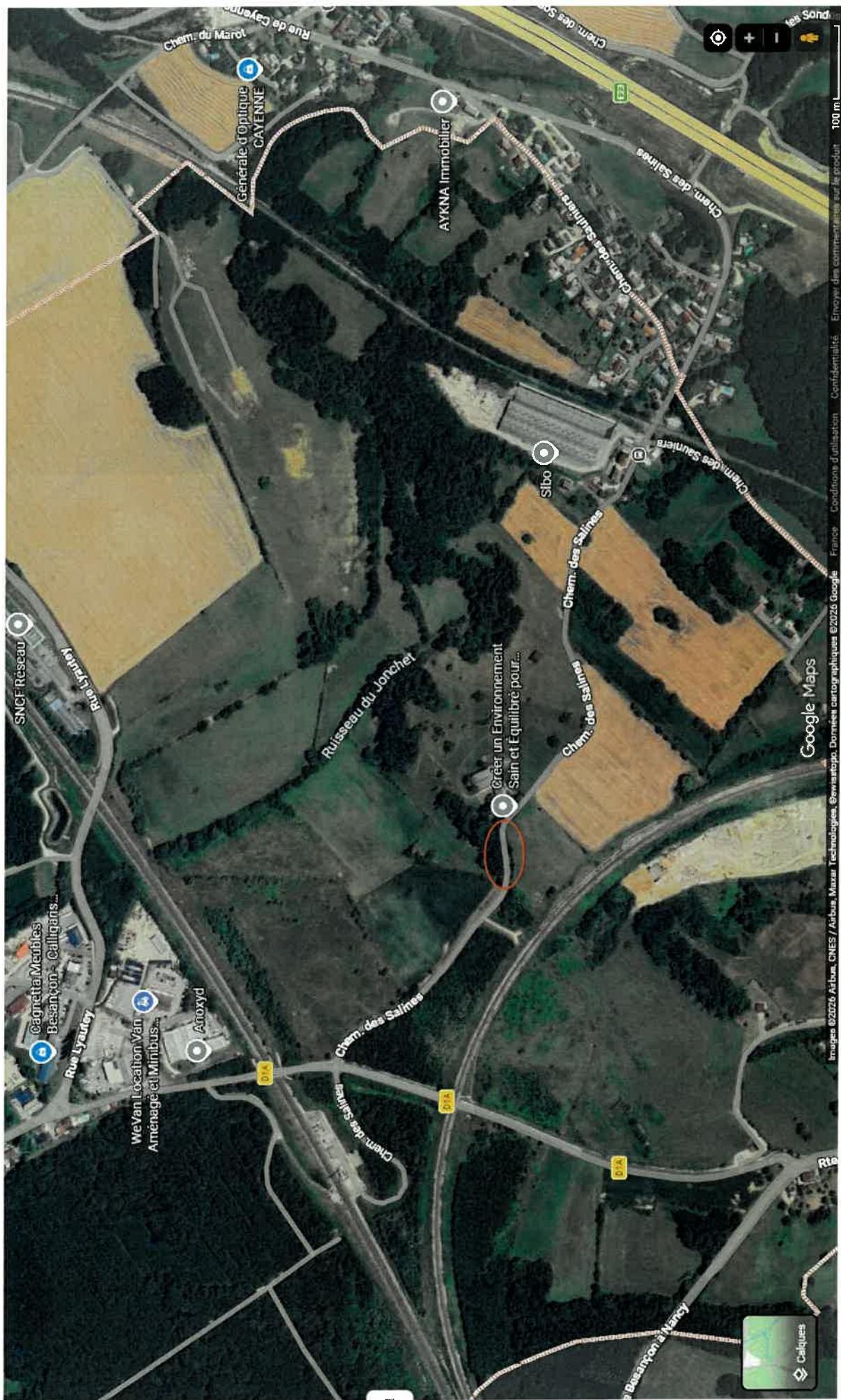
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de GENEUILLE ;
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin ;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecole-Valentin,
 -Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs,
 -Société RTE GMR BOURGOGNE

Fait à Geneuille, le 05/02/2026

Le Maire,
 OUDOT Patrick..





Emprise des travaux



Calques